

### **Consent and Capacity Board**

Applying for a Review of Informal Status Person Aged 12 to 15 (Form 25)

## Applying for a Review of Informal Status Person Aged 12 to 15 (Form 25)

If you are admitted to a psychiatric facility on the consent of a family member, your guardian or the Public Guardian and Trustee, you are called an informal patient.

If you are an informal patient and you are at least 12 years of age but not yet 16 you or someone acting for you may apply to the Consent and Capacity Board for a hearing to decide whether or not you must stay in hospital.

### When can I apply to the Board?

As long as you are an informal patient, you may apply to the Board once every three months. Whether or not you apply to the Board, a hearing will be held once every six months to decide whether or not you need to stay in hospital.

### How do I apply to the Board?

When you are admitted as an informal patient, a rights adviser should be sent to see you. You may also ask that a rights adviser come to visit you. The rights adviser can explain your rights and help you to apply to the Board. A health practitioner or someone else working in your facility can help you to contact a rights adviser.

The rights adviser can help you to fill out an application (Form 25) and send it to the Board. If you wish, the rights adviser can help you to find a lawyer.

If you cannot find an application form or if you do not know how to send the form to the Board, you may call the Board for assistance or check our web site at ccboard.on.ca.

### When and where will the hearing be?

You will receive a notice from the Board with the time and place of the hearing. The hearing will take place in the hospital. The hearing will be held within 7 days after the Board receives your application unless all the parties consent to an extension.

### Do I need a lawyer at the hearing?

It may be a good idea to have a lawyer to represent you but you do not have to have one. The rights adviser can explain your rights, help you to apply to the Board and help you find a lawyer. You may also contact a lawyer on your own or through the Law Society Referral Service, at The Law Society of Upper Canada Their number is listed in the White Pages under The Law Society of Upper Canada and in the Yellow Pages under Law Society Referral Services. You may be entitled to a Legal Aid lawyer free of charge.

In some cases, the Board can order that legal representation be arranged for you before the hearing is scheduled. If you come to the hearing without a lawyer, the Board may order that legal representation be arranged for you.

### Who are the parties to the hearing?

The parties to the hearing are you and your doctor. If appropriate, the Board may name other parties.

### What will happen at the hearing?

The Presiding Member will introduce everyone and explain how the hearing will work, who the official parties are and the order in which people will speak. Each party may attend the hearing and invite anyone they want to come. Each party may have a lawyer, call witnesses and bring documents.

Your doctor is required to present information at the hearing to help the Board decide whether you should remain an informal patient. You and your lawyer may also present evidence.

Each party as well as the Board members may ask questions of each witness. At the end of the hearing each party will be invited to summarize and the Presiding Member will then end the hearing.

### What happens after the hearing is over?

The Board will meet in private to make its decision. It will issue the decision within one day. Written reasons will be issued if any of the parties request them within thirty days of the hearing.

The Board may direct that you be discharged from the psychiatric facility; or confirm that you continue as an informal patient in the psychiatric facility. In making its decision the Board will consider the criteria in Section 13 of the Mental Health Act.

### Can the Board's decision be appealed?

A decision by the Board can be appealed by any party to the Superior Court of Justice.

### **Contact Us**

### **CCB Numbers**

### **Greater Toronto Area**

**Phone:** (416) 327-4142

TTY/TDD:(416) 326-7TTY or (416) 326-7889

**Fax:** (416) 327-4207

#### **Outside Greater Toronto Area**

**Phone:** 1-866-777-7391

TTY/TDD:1-877-301-0TTY or 1-877-301-0889 (Toll Free)

**Fax:** 1-866-777-7273 (Toll Free)



# Commission du consentement et de la capacité

Requête en révision du statut de malade en cure facultative pour une personne dont l'âge se situe entre 12 et 15 ans (formule 25)

# Requête en révision du statut de malade en cure facultative pour une personne dont l'âge se situe entre 12 et 15 ans (formule 25)

Si vous êtes admis dans un établissement psychiatrique avec le consentement d'un membre de la famille, de votre tuteur ou du Tuteur et curateur public, vous êtes un malade en cure facultative.

Si vous êtes un malade en cure facultative âgé d'au moins 12 ans mais de moins de 16 ans, vous ou une personne qui agit en votre nom pouvez demander une audience à la Commission du consentement et de la capacité afin qu'elle décide si vous devez rester ou non à l'hôpital.

### Quand puis-je présenter une requête?

Tant que vous êtes un malade en cure facultative, vous pouvez présenter une requête à la Commission tous les trois mois. Que vous le fassiez ou non, une audience se tiendra tous les six mois pour décider si vous devez rester à l'hôpital.

### Comment faut-il procéder pour présenter une requête?

Si vous êtes admis en tant que malade en cure facultative, un conseiller en matière de droits devrait venir vous rencontrer. Vous pouvez aussi en faire la demande. Le conseiller en matière de droits vous expliquera vos droits et vous aidera à présenter une requête à la Commission. Un praticien de la santé ou une autre personne travaillant dans votre établissement peut vous aider à communiquer avec un conseiller.

En outre, le conseiller en matière de droits peut vous aider à remplir la formule de requête (formule 25) et à la transmettre à la Commission. Si vous le désirez, il peut aussi vous aider à trouver un avocat.

Si vous ne trouvez pas la formule ou que vous ne savez pas comment la transmettre, vous pouvez appeler la Commission afin d'obtenir de l'aide ou consulter son site Web au ccboard.on.ca.

### Quand et où se tiendra l'audience?

Vous recevrez de la Commission un avis indiquant l'heure et le lieu de l'audience. Celle-ci se tiendra à l'hôpital dans les sept jours suivant la réception de votre requête par la Commission, à moins que toutes les parties ne consentent à une prorogation de délai.

### Ai-je besoin d'un avocat à l'audience?

Il serait bon d'avoir un avocat pour vous représenter, mais vous n'êtes pas obligé d'en avoir un. Le conseiller en matière de droits peut vous expliquer vos droits et vous aider à présenter une requête à la Commission et à trouver un avocat. Vous pouvez également communiquer avec un avocat par vous-même ou par l'entremise du service de référence du Barreau du Haut-Canada. Le numéro de téléphone du service se trouve dans les pages blanches sous la rubrique « Barreau du Haut-Canada » et dans les pages jaunes sous la rubrique « Service de référence du Barreau ». Vous pourriez être admissible sans frais aux services d'un avocat de l'aide juridique.

Dans certains cas, la Commission peut ordonner qu'on prenne des dispositions pour votre représentation juridique avant la tenue de l'audience. Elle peut également le faire si vous vous présentez à l'audience sans avocat.

### Quelles sont les parties à l'audience?

Les parties sont vous-même et votre médecin. S'il y a lieu, la Commission peut nommer d'autres parties.

### Que se passera-t-il à l'audience?

Le président présentera tous les participants à l'audience et expliquera le déroulement de celleci, quelles sont les parties officielles et l'ordre dans lequel chaque personne prendra la parole. Les parties peuvent participer à l'audience et inviter qui elles veulent. De plus, elles peuvent avoir un avocat, appeler des témoins et apporter des documents.

Votre médecin doit fournir des renseignements à l'audience afin d'aider la Commission à déterminer si vous devez demeurer ou non un malade en cure facultative. Votre avocat et vous pouvez également présenter des preuves.

Les parties et les membres de la Commission peuvent interroger les témoins. À la fin de l'audience, chaque partie est invitée à résumer son point de vue, puis le président met fin à l'audience.

### Que se passera-t-il après l'audience?

Les membres de la Commission se réuniront à huis clos pour prendre une décision, qu'ils rendront dans les 24 heures. En outre, la Commission présentera les raisons écrites de sa décision si une des parties en fait la demande dans les trente jours qui suivent l'audience.

La Commission pourra ordonner que vous obteniez votre congé de l'établissement psychiatrique ou confirmer que vous restez dans l'établissement psychiatrique à titre de malade en cure facultative. Pour prendre sa décision, elle tiendra compte des facteurs figurant à l'article 13 de la *Loi sur la santé mentale*.

### Est-il possible de porter en appel la décision de la Commission?

N'importe quelle partie peut porter en appel la décision de la Commission devant la Cour supérieure de justice.

### Pour nous joindre

### Les numéros de la Commission

### Région du grand Toronto

**Téléphone**: 416 327-4142

**ATS**: 416 326-7TTY ou 416 326-7889

**Télécopieur**: 416 327-4207

### Appels sans frais en Ontario seulement

**Téléphone**: 1 866 777-7391

**ATS**: 1 877 301-0TTY ou 1 877 301-0889

**Télécopieur**: 1 866 777-7273